# RÈGLEMENT (CEE) N° 3082/88 DE LA COMMISSION

**du 6 octobre 1988**

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'acide oxalique, du code NC 2917 11 00, originaire du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3635/87 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3635/87 du Conseil, du 17 novembre 1987, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1988 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 16,

considérant que, en vertu des articles 1er et 14 du règlement (CEE) n° 3635/87, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 14 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour l'acide oxalique du code NC 2917 11 00, le plafond individuel s'établit à 170 000 Écus ; que, le 23 septembre 1988, les importations dudit produit dans la Communauté, originaire du Brésil, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour le produit en cause à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 10 octobre 1988, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3635/87, est rétablie à l'importation dans la Communauté du produit suivant, originaire du Brésil :

| Numéro d'ordre | Code NC | Désignation des marchandises |
|---|---|---|
| 10.0190 | 2917 11 00 | Acide oxalique, ses sels et ses esters |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1988.

*Par la Commission*
COCKFIELD
*Vice-président*

(1) JO n° L 350 du 12. 12. 1987, p. 1.